

DÉCISION DCC 03-092
DU 04 JUIN 2003

SOKPEHOUNDE Macaire Adan
QUENUM Epiphane

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Nominations issues du Décret n° 2003-163 du 16 mai 2003 et de la Décision n° 023-03/AN/PT du 16 mai 2003
3. Articles 15 et 16 de la loi organique
4. Quorum pour siéger
5. Jonction de procédures
6. Vice de procédure
7. Décision DCC 98-052 du 29 mai 1998
8. Décision n° 023-03/AN/PT du 16 mai 2003
9. Décision DCC 03-078 du 12 mai 2003
10. Non-conformité à la Constitution
11. Décision DCC 98-061 du 05 juin 1998
12. Article 11 alinéa 3 de la Loi n° 94-027 du 15 juin 1999 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature
13. Décisions DCC 03-081 et 03-082 du 26 mai 2003
14. Autorité de chose jugée
15. Irrecevabilité

Aux termes de l'article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, « les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure, dûment constatée au procès-verbal ».

Le retard observé dans l'installation de la Conférence des présidents, qui au demeurant est imputable à la représentation nationale, ne saurait constituer un motif pour se passer de l'avis de ladite Conférence. Il s'ensuit que les nominations intervenues sans ledit avis doivent être déclarées contraires à la Constitution pour vice de procédure.

En outre, il y a autorité de chose jugée dès lors que la Cour constitutionnelle par ses décisions DCC 03-081 et 03-082 du 26 mai 2003 a déclaré que les nominations de Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI ne sont pas contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 26 mai 2003 sous le numéro 1309/056/REC, par laquelle Monsieur Adan Macaire SOKPEHOUNDE forme un « recours en inconstitutionnalité contre les nominations issues du Décret n° 2003-163 du 16 mai 2003 et de la Décision n° 023-03/AN/PT du 16 mai 2003 » ;

Saisie également d'une requête du 26 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1315/059/REC, par laquelle Monsieur Epiphane QUENUM forme un « recours en inconstitutionnalité contre les nominations faites par le Bureau de l'Assemblée nationale et par le président de la République » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal*»; que, selon l'article 15 de ladite loi, « *La Cour constitutionnelle se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur la convocation du vice-président de la Cour ou par le plus âgé de ses membres* » ;

Considérant que les deux recours portent sur la nomination des sept (07) membres de la Cour constitutionnelle le 16 mai 2003 par le Bureau de l'Assemblée nationale et par le président de la République ; que cinq (05) parmi eux, à savoir Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Président, Monsieur Lucien SEBO, Vice-président, Messieurs Jacques D. MAYABA et Idrissou BOUKARI et Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, membres, sont en position de renouvellement et doivent se déporter; que, conformément à l'article 16 de la loi organique, la Haute Juridiction est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement deux de ses membres ; qu'en vertu de l'article 15 de ladite loi, il échet au plus âgé des deux membres présents d'assurer la présidence de la présente audience ;

Considérant que Messieurs Adan Macaire SOKPEHOUNDE et Epiphane QUENUM contestent les nominations faites par le Bureau de l'Assemblée nationale et par le président de la République, en évoquant une violation des règles soit de procédure soit de fond ; que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

En ce qui concerne la violation des règles de procédure de nomination.

Considérant que les requérants exposent que « les nominations des membres à la Cour constitutionnelle faites par le Bureau de l'Assemblée nationale le 16 mai 2003, l'ont été en violation de l'article 18 du Règlement intérieur de ladite Assemblée, l'avis consultatif de la Conférence des présidents n'ayant pas été requis. » ; que Monsieur Adan Macaire SOKPEHOUNDE développe que « le fait de mentionner dans le dernier visa de la décision, l'impossibilité de mise en place de la Conférence des présidents dans les délais constitutionnels de nomination des membres de la Cour constitutionnelle ne purge pas le vice de procédure au sens de l'article 18.1a ... » ; qu'il souligne que « c'est une fraude à la loi que d'affirmer qu'on est dans l'impossibilité de mettre en place la Conférence des présidents » ; que les requérants concluent que « Les nominations intervenues dans ces conditions doivent être déclarées contraires à la Constitution pour vice de procédure ... » ;

Considérant que l'article 18-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale édicte: « *Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Bureau nomme quatre des sept membres de la Cour constitutionnelle **après avis consultatif de la Conférence des présidents*** » ; qu'il s'agit-là d'une **formalité substantielle** à laquelle il ne saurait être dérogé ; que du reste, la Cour avait dit et jugé, par sa Décision DCC 98-052 du 29 mai 1998, que « *la conférence des présidents n'a pas été consultée et n'a pas donné son avis avant la désignation des membres de la Cour constitutionnelle par le Bureau de l'Assemblée nationale* » et que « *les nominations intervenues dans ces conditions doivent être déclarées contraires à la Constitution pour vice de procédure.* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le dernier visa de la Décision n° 02303/AN/PT du 16 mai 2003 portant nomination de membres à la Cour constitutionnelle fait état de « *l'impossibilité de mise en place de la Conférence des présidents dans les délais constitutionnels de nomination des membres de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant que dans le procès-verbal de réunion du Bureau de l'Assemblée nationale du 16 mai 2003 transmis à la Haute Juridiction en réponse à sa mesure d'instruction du 30 mai 2003, il est fait mention de ce qui suit: « les membres du **Bureau ont fait le constat** selon lequel il est impossible de mettre en place la Conférence des présidents dans les délais constitutionnels de nomination des membres de la Cour constitutionnelle et ce, conformément aux dispositions de l'article 18.1a du Règlement intérieur de l'Assemblée. En effet, le mandat des membres de la Cour constitutionnelle expire le 07 juin 2003 et la désignation des nouveaux membres doit intervenir le 18 mai 2003 au plus tard pour respecter le délai constitutionnel de vingt (20) jours avant cette expiration. » ; que ledit constat n'a été suivi d'aucune action concrète tendant à prouver la volonté du Bureau de l'Assemblée nationale de se conformer aux prescriptions de l'article 18.1 dudit Règlement intérieur ;

Considérant qu'en effet, l'article 2 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce : « Il est pourvu au renouvellement des membres de la Cour **vingt jours au moins** avant l'expiration de leurs fonctions. » ; **que le mandat des membres de l'actuelle Cour expire le 06 juin 2003 à minuit**; que, entre le mercredi 14 mai 2003, date de l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale suite à la Décision DCC 03-078 du 12 mai 2003 et le 18 mai 2003, date limite de la nomination des membres de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 2 précité, l'Assemblée nationale aurait dû prendre toutes les dispositions pour procéder à la mise en place de la Conférence des présidents ; que le retard observé dans l'installation de la Conférence des présidents, qui au demeurant est imputable à la représentation nationale, ne saurait constituer un motif pour se passer de l'avis de ladite conférence ; qu'il s'ensuit que les nominations intervenues sans ledit avis doivent être déclarées **contraires à la Constitution pour vice de procédure** ;

Considérant que, s'agissant de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, contenu dans l'article 11 alinéa 3 de la Loi n° 94-027 du 15 juin 1999, le requérant Adan Macaire SOKPEHOUNDE reconnaît lui-même que la Cour, par sa Décision DCC 98-061 du 05 juin 1998 et se fondant sur les articles 1^{er} de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle et 115 de la Constitution, a dit et jugé que « la nomination prévue par l'article 115 de la Constitution est **spécifique** et relève de deux autorités distinctes, le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif ; que cette nomination est différente de celle de l'article 129 de la Constitution » ; qu'il en résulte que le moyen tiré de la violation de l'article 11 alinéa 3 de la Loi n° 94-027 du 15 juin 1999 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature est inopérant ;

En ce qui concerne la violation des règles de fond.

Considérant que les requérants contestent la nomination de Messieurs Lucien SEBO, Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE au motif que le premier est un magistrat à la retraite et de ce fait, « ne peut plus bénéficier des dispositions de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 ... » ; que le deuxième n'est pas une personnalité de grande réputation professionnelle et que le troisième, professeur assistant, «... n'est ni professeur au sens où l'entendent la Constitution et la loi organique sur la Cour, ni praticien du droit» ;

Considérant que par ses Décisions DCC 03-081 et 03-082 du 26 mai 2003, la Cour a déclaré que les nominations de Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI ne sont pas contraires à la Constitution; qu'il y a autorité de chose jugée; qu'en conséquence, les requêtes doivent être de ce chef, déclarées irrecevables ;

Considérant que l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle édicte : « Avant leur nomination, soit par le Bureau de l'Assemblée nationale, soit par le président de la République, les personnes pressenties pour être membres de la Cour constitutionnelle doivent produire un curriculum vitae qui permette de juger de leurs qualification et expérience professionnelles .. . » ; que l'analyse du curriculum vitae de Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE révèle qu'il remplit les conditions requises pour être nommé en qualité de juriste de haut niveau ; que sa nomination n'est donc pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les nominations de membres à la Cour constitutionnelle faites par le Bureau de l'Assemblée nationale sont contraires à la Constitution pour vice de procédure.

Article 2.- Les nominations de membres à la Cour constitutionnelle faites par le président de la République ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Adan Macaire SOKPEHOUNDE et Epiphane QUENUM, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trois et quatre juin deux mille trois,

Messieurs

Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI

Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO